

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.406 du 7 février 2008

G./A.160.138/VI-17.585

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale pour la distribution d'Energie
dans la province de Luxembourg,**
en abrégé INTERLUX,

ayant élu domicile chez
Mes Sven BOULLART et Xavier REMY, avocats,
avenue Louise, n° 65, bte 2,
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz,
en abrégé C.R.E.G.,

ayant élu domicile chez
Me Dirk LINDEMANS, avocat,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2005 par la société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale pour la distribution d'Energie dans la province de Luxembourg, en abrégé INTERLUX, qui demande l'annulation de "la décision du 20 décembre 2004, portant la référence (B) 041220-CDC-156/13, rejetant la proposition tarifaire formulée par (elle) et fixant à titre provisoire (ses) tarifs (...) pour la période s'écoulant du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2005, et (lui) notifiée (...) le 22 décembre 2004 (...)" ;

Vu l'arrêt n° 144.168 du 4 mai 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés ;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 4 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2008;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sven BOULLART, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Damien VERHOEVEN loco Me Dirk LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 4 décembre 2007, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept
février deux mille huit par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. NIHOUL.